STATUTS

Mis à jour le 28.05.2024

« CELEBRITY hôtels et restaurants »
SAS au capital de 660 400 Euros
30 Rue Georges Besse
63100 CLERMONT FERRAND

378 724 629 RCS CLERMONT-FERRAND



PLAN STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1 – Forme
Article 2 – Objet
Article 3 – Dénomination
Article 4 – Siège social
Article 5 – Durée
Article 6 – Exercice social

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports
Article 8 – Capital social
Article 9 – Libération du capital
Article 10 – Modifications du capital

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Forme des actions
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 – Cession des actions

TITRE IV – DIRECTION

Article 14 – Nomination – Révocation du Président
Article 15 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président
Article 16 – Conseil de Famille
Article 17 – Directeur Général
Article 18 – Comité d'Entreprise

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives
Article 21 – Décisions extraordinaires
Article 22 – Décisions ordinaires
Article 23 – Information des associés

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 – Comptes annuels
Article 25 – Résultats sociaux

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution – Liquidation

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 27 – Contestations

TITRE X – DIVERS
Article 28 – Frais

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La société "CARRE RESTAURATION" a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé, en date du 27 juin 1990. Elle a été transformée en société anonyme au 31 juillet 1994.

Elle a adopté, à compter du 29 novembre 2002, la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, suivant une décision des associés constatée par un procès-verbal en date du 29 novembre 2002.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 29 novembre 2002, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale et la vente à emporter ;

- les activités de l'hôtellerie, la restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion de ces participations et leur cession, et la réalisation de prestations de services et, notamment, au profit des filiales ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités .

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« CELEBRITY hôtels et restaurants »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

30 Rue Georges Besse – 63100 CLERMONT-FERRAND

Il ne peut être déplacé en tout endroit du département par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 17 juillet 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution	100 000 F
Par décision collective en date du 11 juillet 1994, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci ..... prélevé sur le compte "autres réserves".	152 000 F
Total égal au montant du capital social	252 000 F

Conformément à une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2009, il a été effectué :

- une augmentation de capital, par apport en nature, par Monsieur Olivier CARRE, d'un montant de CINQ CENT HUIT MILLE EUROS , ci ..... assortie d'une prime d'apport globale de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS.	508 000 €

Article 8 - Capital social

Par suite des apports effectués et de diverses augmentations de capital, le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (660 400 €).

Le capital est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5 200) actions de CENT VINGT SEPT EUROS (127 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 – Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10 - Modifications du capital

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Cession des actions

13.1. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est irréfragablement présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des

assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12° La collectivité des associés pourra, par décision ordinaire, agréer par avance une ou plusieurs personnes dans le cas où elle(s) deviendrai(en)t héritière(s) ou légataire(s) d'un associé en cas de décès.

Dans ce cas, l'attribution des droits sociaux par suite du décès à la ou les personnes ainsi agréés ne nécessitera pas de nouvel agrément.

13.2. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV

DIRECTION

Article 14 – Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de démission, révocation du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le président, s'il est associé, participe au vote ; la révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Article 15 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

15.1 – Attributions – pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 – Conseil de Famille

16.1 - Désignation

Le président de la société (ci-après dénommé « Président ») peut à tout moment procéder à la désignation d'un Conseil de Famille (ci-après dénommé « Conseil de Famille »), par acte sous seing privé enregistré ou déposé au rang des minutes d'un notaire ou par testament. L'acte de désignation contient la désignation des membres et peut contenir des précisions ou des stipulations complémentaires concernant le fonctionnement du Conseil de Famille, ses compétences, le statut des membres, leurs prérogatives, le choix des dirigeants. Le Président peut dans l'acte de désignation ou dans un acte ultérieur pris dans une des formes prévues ci-dessus, fixer une durée pour le mandat de membre du Conseil de Famille, à défaut, la désignation est réputée faite pour une durée indéterminée.

Les membres du Conseil de Famille sont des personnes physiques.

Le Président peut procéder à la désignation d'un Conseil de Famille qui entrera en vigueur de son vivant ou prévoir que cette désignation n'entrera en vigueur qu'au moment de son décès ou de son incapacité à exercer son mandat de Président. A défaut de précision dans la désignation du Conseil de Famille, il est réputé entrer en exercice immédiatement.

Le Président peut prévoir au sein du Conseil de Famille, deux cercles de membres : un premier cercle dont les membres disposent du droit de vote au sein du Conseil de Famille, un deuxième cercle dont les membres n'ont pas de droit de vote au sein du Conseil de Famille.

Le Président peut par décision prise dans l'une des formes prévues ci-dessus, conférer à un membre du Conseil de Famille disposant du droit de vote au sein de ce conseil, un droit de vote double en cas d'égalité des voix au cours d'un vote au sein du Conseil de Famille.

Le Président peut dans les mêmes formes désigner un Vice-Président du Conseil de Famille.

Le Vice-Président est appelé à présider le Conseil de Famille et a l'initiative de convocation du Conseil de Famille, en cas de décès ou pendant l'incapacité du Président ayant désigné le Conseil de Famille en exercice.

Les membres du conseil de Famille peuvent être révoqués à tout moment de leur mandat par décision unilatérale du Président, qui n'a pas à motiver sa décision. Les membres du conseil n'ont droit à aucune indemnité en cas de révocation.

16.2 - Délibérations et décisions du Conseil de Famille

Les membres du Conseil de Famille sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins HUIT (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

En cas de décès ou d'incapacité du Président qui a procédé à la désignation du Conseil de Famille en exercice, la convocation est faite par le Vice-Président du Conseil de Famille, ou à défaut de sa désignation, par des membres du Conseil de Famille représentant au moins la moitié des membres du premier cercle, ou par le membre désigné par le Conseil de Famille pour exercer le rôle du Vice-Président. A défaut de désignation préalable d'un Vice-Président par le Président défunt ou en incapacité, c'est un membre du premier cercle désigné par le Conseil de Famille qui procèdera par la suite à la convocation du Conseil de Famille et à la présidence des séances.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Famille peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En cas de décès ou d'incapacité du Président qui a procédé à la désignation du Conseil de Famille en exercice, les réunions sont présidées par le Vice-Président ou à défaut par un membre du premier cercle du Conseil de Famille désigné par ses membres.

Le Conseil de Famille ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée ou participe à la réunion par tout moyen de communication approprié, y compris par téléphone.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote au sein du Conseil de Famille.

Tout membre du Conseil de Famille peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Famille ne pouvant détenir plusieurs procurations.

Le Président de la Société ne participe pas au vote.

Le Président peut conférer à un membre du Conseil de Famille disposant du droit de vote au sein de ce conseil, un droit de vote double en cas d'égalité. Cette prérogative est précisée dans la décision de désignation du membre ou dans une décision ultérieure du Président par acte sous seing privé enregistré ou déposé au rang des minutes d'un notaire ou par testament.

Les décisions du Conseil de Famille sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou président de séance et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et conservé au siège social.

Le Conseil de Famille peut nommer à chaque séance un secrétaire qui sera chargé d'établir le procès-verbal de la séance.

16.3 - <u>Pouvoirs du Conseil de Famille</u>

<u>16.3.1 Du vivant du Président en exercice, ayant nommé le Conseil de Famille en exercice :</u>

Le Président convoque le Conseil de Famille à chaque fois qu'il souhaite le consulter sur des questions relatives à la marche de la Société. Le Conseil de Famille délibère sur les questions soumises par le Président et se prononce par un vote à l'invitation du Président (pour les seuls membres bénéficiant du droit de vote au sein de ce conseil).

Le Président peut notamment consulter le Conseil de Famille sur les questions relatives à :

- L'acquisition, la cession, la construction d'unités d'hôtellerie, restauration, hébergement.
- Le choix d'enseignes pour l'exploitation de ces unités
- Le mode d'exploitation de ces unités (franchise, mandat, location gérance.....)
- La Politique de travaux et investissements

Le vote du Conseil de Famille, est purement consultatif. Le Président reste totalement libre de consulter ou non le Conseil de Famille sur les questions évoquées ci-dessus. Le vote du Conseil de Famille ne lie en aucun cas le Président qui n'est pas tenu par les avis du Conseil de Famille et reste intégralement libre dans l'exercice de ses prérogatives.

16.3.2 En cas de décès ou d'incapacité du Président (ayant désigné le Conseil en exercice).

Par dérogation aux autres dispositions statutaires, en cas de décès ou d'incapacité du Président, le Conseil de Famille en exercice désigné par le Président décédé ou incapable procède à la nomination du Président. Il est également seul compétent pour désigner un directeur Général, sur proposition du nouveau Président.

Le Président et le directeur général le cas échéant, ainsi nommés sont soumis aux stipulations qui leur sont applicables selon les statuts. Cependant, par exception aux autres stipulations statutaires, le président et le directeur général ainsi nommés ne peuvent être révoqués ou renouvelés dans leur mandat que par le Conseil de Famille qui est également seul compétent pour fixer leur rémunération.

Le Conseil de Famille demeure le seul organe habilité à nommer un Président et un directeur général, le révoquer, fixer sa rémunération, pendant une durée de trois ans à compter du décès du Président ayant procédé à la désignation du Conseil de Famille en exercice.

En cas de décès ou d'incapacité, le Président et le directeur général nommés en remplacement doivent obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Famille pour toute décision relative à :

- L'acquisition, la cession, la construction d'unités d'hôtellerie, restauration, hébergement.
- Le choix d'enseignes pour l'exploitation de ces unités
- Le mode d'exploitation de ces unités (franchise, mandat, location gérance.....)
- La Politique de travaux et investissements

En cas de décès ou d'incapacité du Président, le Conseil de Famille en exercice désigné par le Président décédé ou incapable, bénéficie d'un droit de communication qui lui permet d'accéder à toutes informations concernant la marche de la société ou de ses filiales. Les organes de direction en exercice facilitent ce droit de communication et répondent aux questions posées par le Conseil de Famille.

Le Président nommé par le Conseil de Famille peut solliciter la nomination d'un directeur général. Le Conseil de Famille est seul compétent pour la désignation d'un directeur général.

En cas d'incapacité, le mandat du Président et, le cas échéant, le mandat du directeur général, nommés par le Conseil de Famille, cessent immédiatement et automatiquement à la fin d'incapacité du Président, sauf pour cause de mort de ce dernier, dans ce dernier cas ce sont les règles statutaires prévues en cas de décès du Président qui sont applicables. De même, en fin d'incapacité du Président les prérogatives spécifiques à la période d'incapacité, accordées au Conseil de Famille cessent immédiatement, sauf si l'incapacité cesse par le décès du Président incapable.

Les prérogatives accordées par le présent article au Conseil de Famille, en cas de décès du Président ayant désigné le Conseil de famille en exercice cessent de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du décès de ce Président. A l'expiration de ce délai, c'est notamment la collectivité des associés qui recouvre ces droits concernant la nomination, révocation, rémunération du Président....., ainsi que le Président et le Directeur Général concernant l'exercice de leur mandat , de leurs pouvoirs,...

A l'expiration de ce même délai, les mandats de l'ensemble des membres du Conseil de Famille cessent de plein droit, ainsi donc que le Conseil de Famille en exercice.

Le délai de trois ans prévu au présent article en cas de décès, peut être abrégé par le Conseil de Famille statuant à la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote, si le Conseil de Famille l'estime judicieux pour le fonctionnement de la Société. Dans ce cas, il abrège par la même l'existence du Conseil de Famille en exercice.

Les prérogatives attribuées par le présent article au Président vis-à-vis du Conseil de Famille (nomination, révocation, convocation, présidence des séances..) ne bénéficient qu'au Président ayant nommé le Conseil de Famille en exercice. Ainsi le Président nommé par le Conseil de Famille par suite du décès ou de l'incapacité du Président n'a aucun pouvoir de modification sur le Conseil de Famille en exercice, tant notamment dans sa composition que dans son fonctionnent ou ses attributions.

Dans le cas où le Conseil de Famille désigne un Président ou un Directeur Général parmi ses membres, la personne désignée cesse immédiatement de faire partie du Conseil de Famille pendant la durée de son mandat. Elle recouvre son mandat de membre du Conseil de Famille (pour la durée restant à courir sur ce mandat) à l'issue de son mandat de Président ou Directeur Général.

Pendant la durée de l'incapacité du Président ayant nommé le Conseil de Famille en exercice ou pendant une durée de trois ans suivant le décès du Président ayant nommé le Conseil de Famille en exercice (sauf réduction de ce délai par le Conseil de Famille comme indiqué ci-dessus), le présent article, ne peut être modifié que par le Conseil de Famille, à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Famille ayant le droit de vote au sein dudit conseil.

Article 17 – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représentation à l'égard des tiers et des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, celui-ci organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 – Conventions entre la société, les dirigeants et les associés

1. – Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-63 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi ou les présents statuts ont prévu impérativement l'unanimité. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

Conformément à la loi, les opérations transfrontalières visées aux articles L236-31 et suivants du code de commerces sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 22 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour les cas où la loi ou les présents statuts ont prévu impérativement l'unanimité. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Article 23 - Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas celui requis pour la mise en paiement des dividendes de l'exercice.

Article 25 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau

Le bénéfice distribuable défini ci-dessus revient en totalité, en pleine propriété, à l'usufruitier, au prorata des actions dont la propriété est démembrée.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves, si elles sont mises en distribution reviendront en totalité à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit. Cependant, l'usufruitier peut prévoir une répartition différente, entre lui et le nu-propriétaire, des droits sur les distributions de sommes prélevées sur les réserves, par acte séparé ou dans la décision de distribution elle-même. Dans le cas du recours à un acte séparé, il devra être notifié préalablement à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, par commissaire de justice, ou par remise en mains propres au président de la Société.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2 – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3 – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4 – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes

mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5 – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6 – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7 – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE X
DIVERS

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 28 mai 2024